

Projet de traité en vue de la mise en place d'une UEM, Conférence intergouvernementale (Bruxelles, 10 décembre 1989)

Légende: Le 10 décembre 1990, la Commission des Communautés européennes présente à la Conférence intergouvernementale qui est sur le point de s'ouvrir son avant-projet de traité de révision en vue de la mise en place d'une Union économique et monétaire. Ce projet se veut une synthèse des travaux préparatoires depuis le Conseil de Hanovre ainsi que des nombreuses contributions qui les ont complétés. Il établit finalement les points qui ne font pas encore consensus ainsi que les modalités de passage d'une étape à l'autre.

Source: Commission des communautés européennes, Projet de Traité portant révision du Traité instituant la Communauté économique européenne en vue de la mise en place d'une Union économique et monétaire, SEC(90) 2500, Bruxelles, 10 décembre 1990, disponible sur <http://ec.europa.eu/dorie/fileDownload.do?docId=409999&cardId=409999>

Copyright: Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_en_vue_de_la_mise_en_place_d_une_uem_conference_intergouvernementale_bruelles_10_decembre_1989-fr-c5be03f1-3469-4714-a9d0-eb3ec8702881.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(90) 2500

Bruxelles, le 10 Decembre 1990

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROJET DE TRAITE
PORTANT REVISION DU TRAITE
instituant la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

en vue de la mise en place d'une
**UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE**

AVANT-PROJET

AVANT-PROJET DE TRAITE UEM
EXPOSE DES MOTIFS

1. La nécessaire cohérence entre les travaux des deux Conférences Intergouvernementales

La décision du Conseil européen de convoquer parallèlement deux Conférences Intergouvernementales, l'une sur l'Union économique et monétaire, l'autre sur l'Union politique, traduit une volonté d'insérer la réalisation d'objectifs apparemment différents mais en réalité intimement liés, dans le cadre des Institutions actuelles.

L'Union politique enrichit le Traité de Rome, en ajoutant une nouvelle dimension à l'entreprise commencée il y a plus de trente ans. L'UEM s'inscrit dans le droit fil de cette entreprise. Prolongement naturel de la réalisation de l'Acte unique européen, l'UEM, bien loin d'être une fin en soi, apparaît comme un moyen à la fois plus efficace et plus exigeant de remplir la mission assignée à la Communauté par le Traité. L'efficacité doit s'accompagner de l'effort de solidarité que requiert la cohésion économique et sociale mais dans le cadre d'une politique tirant tous ses avantages de la stabilité des prix et de la force de la monnaie unique. Enfin l'UEM, comme l'Union politique, visent à doter la Communauté de nouvelles capacités d'action et d'une véritable identité externe. L'une et l'autre sont deux aspects étroitement liés d'un même mouvement - l'avancée vers l'Union européenne.

Les deux démarches visent à compléter l'acquis communautaire - et en premier lieu la réalisation d'un espace sans frontières intérieures d'ici le 31 décembre 1992 - par une plus grande intégration économique et monétaire et par le développement de la dimension politique. Elles s'inspirent d'une même philosophie institutionnelle et reposent sur l'exigence de concilier plus de démocratie et plus d'efficacité.

Les travaux des deux Conférences Intergouvernementales, compte tenu de la complémentarité des objectifs à atteindre au sein d'une Communauté unique, appellent donc, pour des raisons d'équilibre, un progrès parallèle dans le développement institutionnel qui, seul, permettra l'osmose entre le politique, le social, l'économique et le monétaire.

Sans qu'il soit possible, ni nécessaire de préciser, d'ores et déjà, le contenu et le contour définitifs de l'Union européenne, il convient de veiller à ce que les conditions de transfert de nouvelles compétences à la Communauté - aussi importantes soient-elles - ne remettent en cause l'acquis institutionnel qui a fait la preuve de son dynamisme.

L'atout principal du Traité de Rome repose sur des relations de synergie positive entre les trois institutions: Parlement, Conseil et Commission. La collaboration entre le Conseil et le Parlement est organisée grâce à l'intervention d'une troisième institution, la Commission, dont la mission essentielle est de tenter de dégager l'intérêt général tout en rapprochant les positions souvent diverses des Etats membres.

L'exercice en commun de nouvelles compétences dans des domaines qui touchent au coeur de la souveraineté - tels que la monnaie et la politique étrangère - impliquera d'adapter le système institutionnel actuel à un degré supplémentaire d'intégration communautaire.

Il appartiendra à chacune des deux Conférences intergouvernementales, de par le mandat qu'elles auront reçu, d'assurer un équilibre dynamique entre les nouveaux centres de décision et les institutions actuelles auxquelles continuera de revenir la charge de mettre en oeuvre l'ensemble des politiques communes au regard du double critère de légitimité démocratique et d'efficacité.

Le Parlement sera appelé à jouer un rôle de plus en plus important non seulement en étant associé de façon étroite au processus de décision, mais par l'indispensable renforcement de son intervention en termes de responsabilité démocratique.

Il appartiendra au Conseil des Ministres de l'économie et des finances de prendre, sur proposition de la Commission, les décisions relevant de la compétence du Conseil.

La Commission, quant à elle, devra continuer à exercer les missions que lui confie le Traité en termes d'initiative et d'exécution des décisions communautaires. Sa responsabilité devant le Parlement européen permet de satisfaire en partie à l'exigence d'une plus grande responsabilité démocratique.

Enfin, il reviendra au Conseil européen d'exercer le rôle d'impulsion pour lequel il a été mis en place, et de veiller à la cohérence d'ensemble de la politique économique et monétaire par rapport aux grandes orientations qu'il aura dégagées.

2. La marche vers l'Union économique et monétaire

La marche vers l'Union économique et monétaire, qui constitue un objectif communautaire depuis 1969, a repris en juin 1988 avec la décision du Conseil européen de Hanovre de faire étudier et proposer les étapes concrètes devant mener à cette union par un comité d'experts présidé par J. Delors.

- 3 -

En effet, sur la lancée de la réalisation du grand marché de 1992, les gains à attendre de la réalisation d'une Union économique et monétaire, tout particulièrement de l'adoption d'une monnaie unique, sont apparus considérables.

Aux gains directs, liés à l'élimination des coûts de transaction s'ajoutent en effet des gains indirects ou dynamiques, potentiellement bien supérieurs mais certes difficiles à chiffrer.

Ces gains découleront de la stabilité des prix qui sera obtenue, d'une efficacité économique accrue favorable à la croissance, d'une gestion plus efficace des finances publiques suite à une réduction de la charge réelle d'intérêt et du niveau des déficits eux-mêmes. Il devrait en résulter un impact positif sur l'emploi et sur le développement équilibré des régions et, enfin, un rôle accru de la Communauté dans l'économie mondiale.

A partir du rapport du Comité Delors et des travaux des instances communautaires, chaque réunion du Conseil européen a été l'occasion d'une nouvelle impulsion.

A Madrid, fixation des grands principes :

- processus de réalisation par étapes avec décision d'engager la première le 1er juillet 1990;
- parallélisme entre les aspects économiques et monétaires;
- subsidiarité;
- diversité des situations spécifiques.

A Strasbourg et Dublin, établissement du lien entre l'UEM et approfondissement de la dimension politique de la Communauté, décision de convoquer deux Conférences intergouvernementales et adoption d'un calendrier en vue de la ratification des modifications au Traité avant le 1er janvier 1993.

A Rome enfin, accord de onze pays membres sur la conception d'ensemble de l'UEM, qui se caractérisera par l'adoption d'une monnaie unique, l'écu; fixation de la date du début de la deuxième étape au 1er janvier 1994 et des conditions générales de la transition devant conduire de la première à la troisième phase. Le communiqué du Conseil européen constitue, en quelque sorte, le mandat donné à la conférence intergouvernementale.

Les travaux préparatoires sont maintenant achevés. Il appartient désormais à la Conférence qui s'ouvrira le 15 décembre de convenir des amendements au Traité de Rome. Elle aura moins d'une année pour le faire, compte tenu des délais nécessaires pour achever la ratification du résultat de ses travaux en 1992.

Aussi, et de manière à ce que les négociations puissent s'engager sur une base concrète dès l'ouverture de la Conférence, comme l'a demandé le Conseil européen de Dublin, la Commission présente-t-elle un avant-projet de Traité portant révision du Traité instituant la Communauté économique européenne en vue de la mise en place d'une union économique et monétaire.

Dans l'esprit de son document du 21 août 1990, la Commission s'est efforcée, dans un souci de rapprochement des points de vue, de faire une synthèse des principales contributions :

- le rapport du Comité Delors, qui a été considéré par le Conseil européen comme le schéma de réalisation de l'UEM;
- le rapport du groupe à haut niveau sur l'UEM, présidé par Mme Guigou, qui a établi la liste des questions essentielles dans la perspective de la Conférence Intergouvernementale;
- les travaux du Parlement européen, et en particulier la résolution votée sur la base du rapport présenté par M. Herman;
- les rapports de la Commission: communication au Conseil du 21 août, rapport sur les coûts et avantages de l'U.E.M.;
- les travaux du Conseil, qui se sont appuyés sur les rapports présentés par les Comités spécialisés;
- les travaux du Comité des gouverneurs, qui ont abouti à la présentation d'un projet de statuts de la nouvelle institution monétaire, texte dont les liens avec le futur traité doivent être soulignés.

3. Les points d'accord et ceux où subsistent des approches diverses

Le projet de Traité, présenté par la Commission, conformément à la méthode qui a présidé à l'élaboration du Traité de Rome, établit juridiquement :

- les principes de base de l'UEM qui doivent compléter les dispositions relatives aux "principes" de la Communauté (en particulier articles 2, 3 et 4 du Traité de Rome), lesquels seront également enrichis par les amendements que proposera la Conférence Intergouvernementale sur l'Union politique;
- les règles relatives à l'UEM (politiques économique et monétaire, dispositions institutionnelles), les compétences de la nouvelle institution monétaire Eurofed, (composée des Banques Centrales Nationales et de la Banque Centrale Européenne), les principes régissant son fonctionnement et ses relations avec les institutions de la Communauté;
- les principes, règles et procédures relatifs à la période transitoire et au passage à la phase finale.

- 5 -

La Conférence axera ses travaux non seulement sur le Traité mais également sur les statuts d'Eurofed. Ceux-ci prendront, en effet, la forme juridique d'un protocole annexé au Traité CEE et ils en feront partie intégrante (art. 239). Toutefois, certaines dispositions devront pouvoir être modifiées selon une procédure différente et plus simple que celle prévue pour le Traité.

La Commission a pris connaissance du projet établi par le Comité des gouverneurs : elle constate une très large concordance entre ce projet et l'avis qu'elle a formulé sur l'U.E.M. en application de l'article 236 du Traité.

La Commission estime que les tâches et éléments essentiels de la structure du système, et en particulier les principes relatifs à l'équilibre et aux relations entre les institutions, doivent être inscrits dans le Traité alors que le fonctionnement du système - essentiellement de la nouvelle institution monétaire - doit être réglé dans les statuts, même si ceux-ci peuvent reprendre, pour des raisons de clarté, certaines dispositions du Traité.

Le projet de Traité énonce en termes juridiques les principes et règles de fonctionnement de l'UEM sur lesquels un large accord a pu d'ores et déjà être constaté.

Cela concerne une part importante des travaux de la Conférence Intergouvernementale et notamment :

- pour l'aspect économique :

- . les instruments dont doit se doter la Communauté pour renforcer la coordination des politiques économiques sur la base d'objectifs arrêtés en commun et parvenir à une convergence améliorée;
- . les règles minimales que devront respecter les Etats membres en matière budgétaire, afin d'éviter l'apparition de déséquilibres susceptibles de compromettre la stabilité monétaire de l'Union;

- pour l'aspect monétaire :

- . les principes qui sous-tendent la création d'Eurofed : l'objectif prioritaire qui doit être la stabilité des prix; sa structure, qui doit être fédérale; son indépendance, qui doit se traduire par des dispositions inscrites dans le Traité; la responsabilité démocratique enfin, qui est le corollaire de l'indispensable indépendance d'Eurofed;
- . la mission, l'organisation et les principales règles de fonctionnement d'Eurofed.

D'une façon générale, il conviendra d'assurer le parallélisme entre les aspects économiques et les aspects monétaires comme le soulignait le rapport du Comité Delors. Dans la mesure où le schéma retenu prévoit de ne pas créer de nouvelles institutions dans le domaine économique mais de donner des responsabilités plus grandes au Conseil des Ministres de l'économie et des finances, le projet de traité vise à organiser les relations entre les institutions actuelles et Eurofed au regard du double critère d'efficacité et de légitimité démocratique.

Enfin, le projet de traité prévoit les modalités de passage d'une étape à l'autre et en particulier la possibilité pour tout Etat membre qui, de par la ratification du Traité, aurait accepté l'objectif final de l'UEM, de disposer d'une période d'adaptation.

Au-delà de la mise en forme juridique de cet accord général, la Commission a cru utile d'insérer dans son projet des dispositions concernant les quelques questions encore ouvertes de sorte qu'il soit plus facile à la Conférence de concentrer ses travaux sur ces questions et de les trancher. La Commission a voulu cependant, comme c'est son rôle, proposer des solutions qui lui paraissent faciliter les indispensables compromis même si elles ne reflètent pas exactement sa position première.

Ces questions sont en petit nombre et, pour l'essentiel, concernent l'Union économique :

- **le contenu définitif de l'Union économique.** L'unanimité s'est faite pour que des règles (pas de financement monétaire; pas de renflouement automatique) et un principe (éviter les déficits budgétaires excessifs) soient inscrits dans le Traité. Le respect de ces règles s'imposera, mais l'application du principe peut être envisagée de façon plus ou moins contraignante - pouvant même donner lieu à l'application de sanctions. Sur ce point, la Commission donne la préférence à un système d'incitations s'exerçant dans le cadre d'une étroite surveillance multilatérale. La transparence de ces procédures est en soi un puissant facteur de leur succès par son impact sur la vie politique de chaque Etat membre;
- **l'articulation entre UEM et cohésion économique et sociale.** Il s'agit d'une question centrale pour l'avenir de la Communauté, qui est à prendre aussi en considération dans la négociation sur l'Union politique, et qui a une évidente portée budgétaire. Dans l'immédiat cependant, et conformément aux résultats des analyses menées jusqu'ici, la Commission considère que cette question ne pourra être traitée, de manière concrète, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale. En effet ce n'est qu'après 1991, après qu'aura été présenté un bilan des politiques structurelles, qu'un renouvellement de l'accord de février 1988 pourra être envisagé et que des améliorations pourront être apportées au dispositif mis en oeuvre depuis 1989;

- **la responsabilité démocratique dans l'Union économique.** A côté du Conseil européen auquel appartient le rôle essentiel d'impulsion, et donc dans ce domaine de fixation des grandes orientations de la politique économique et sociale, le pôle de décision économique demeurera le triangle institutionnel Parlement-Conseil-Commission, tel que l'a établi le Traité de Rome. Le rôle de chacune de ces institutions est à la fois renforcé et précisé dans le projet de Traité, et leur équilibre explicité. Le Conseil des Ministres de l'économie et des finances, outre le développement de son rôle dans les exercices renforcés de surveillance multilatérale, sera appelé en particulier à prendre en concertation avec la nouvelle institution monétaire (Eurofed), les grandes décisions relatives à la politique de change. La responsabilité de la Commission, parce qu'elle a un rôle important à jouer dans l'Union économique, doit être clairement et directement engagée devant le Parlement, en préfiguration du rôle que ce dernier jouera lorsque la construction communautaire sera achevée, c'est-à-dire lorsque l'Union européenne sera réalisée;

- **le contenu de la transition.** Le débat sur la durée de la transition a occulté le contenu de celle-ci. La Commission s'est rangée au nombre des partisans d'une deuxième phase courte, et les raisons qui l'ont conduite à prendre cette position demeurent à ses yeux toujours valables. La première étape, qui a commencé le 1er juillet 1990, a ici une importance primordiale. De son succès dépend en effet non seulement la réussite de l'ensemble du processus, mais aussi la durée de la deuxième étape. Celle-ci sera d'autant plus courte que la première étape aura rempli son objectif qu'il s'agisse du rôle du Comité des Gouverneurs comme centre d'élaboration et d'orientation de la politique monétaire ou des progrès à réaliser, du côté de l'Union économique, dans la concertation et la convergence des politiques. La deuxième étape correspond à la mise en place du dispositif final. C'est pourquoi la Commission est en faveur d'une transition très riche en contenu. Ce qui l'amène à proposer dans le domaine économique d'anticiper l'application, plus dans son esprit que dans sa lettre, du dispositif, dès le début de la deuxième étape. De même, dans le domaine monétaire, la Commission propose-t-elle de confier à Eurofed dès sa création une tâche de préparation intensive à son rôle futur, qui aille jusqu'à préfigurer ce rôle. La mise en place d'une institution et ses organes, avant qu'elle n'assume la totalité de ses compétences, s'inscrit dans la philosophie et la pratique des traités de Rome et de Paris. Elle leur permet, en effet, de préparer et prendre les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement tout en créant, parmi leurs membres, un climat de confiance préalable à la phase totalement opérationnelle de leur action. C'est d'ailleurs ainsi qu'il a été procédé pour la mise en place du Traité de Rome et des institutions communautaires;

- la place de l'écu dans la transition. La nature et le rôle de l'écu dans la dynamique de l'UEM sont actuellement au coeur d'un débat qui n'est pas seulement de méthode. C'est l'essence même de la démarche de l'UEM qui est en cause. Face à ceux qui affirment vouloir - et pouvoir - faire de l'écu un instrument de convergence en le durcissant, la Commission est d'avis que seul le renforcement de l'écu est à même de le mettre au centre du processus d'UEM. Mais ce renforcement ne résultera pas simplement du processus de sanction par le marché. Il ne se réalisera que si la Communauté et les douze Etats membres prennent un ensemble de décisions favorisant l'usage de l'Ecu et le rendant de plus en plus attractif. Estimant que la convergence peut et doit progresser à l'aide des instruments mis en place au début de la première étape, la Commission a choisi cette voie, dans laquelle s'inscrit la décision de confier à Eurofed, dès sa création, la gestion de l'écu .

4. Les compétences de la Communauté et la mise en place d'instruments adaptés

En adoptant une monnaie unique, l'écu, qui se substitue aux monnaies nationales, les Etats membres transfèrent à la Communauté un domaine de compétence où elle n'exerce à présent de responsabilité que très indirectement.

C'est la modification majeure introduite par le projet de Traité. Une nouvelle institution est créée pour gérer la politique monétaire de la Communauté. Elle aura à sa disposition toute la gamme des instruments nécessaires à la conduite d'une politique monétaire axée sur le marché : opérations à l'open-market, opérations de prise en pension, taux d'intervention, réserves obligatoires, etc. Il lui appartiendra de s'en doter, et de les utiliser.

Parallèlement, les instruments de politique économique devront être renforcés. Le champ de la politique économique est vaste. Il ne saurait être réduit à la politique budgétaire. La gamme des instruments à utiliser va bien au-delà de ceux auxquels a recours la simple coordination des politiques économiques même depuis que la Communauté est entrée dans la première étape de l'UEM. Dans certains domaines, le traité confie déjà à la Communauté un rôle important qui a une portée économique évidente, même si elle est parfois ignorée. Qu'il s'agisse de la concurrence (art.85-89), de l'ouverture des marchés publics (art.130F par.2), de recherche-développement (art.130F et suivants), d'infrastructures européennes (art.74 et suivants), de marchés du travail (art.49,118), d'environnement (art.130R et suivants) et de fiscalité (art. 99), les politiques communautaires devront être renforcées pour améliorer l'efficacité générale du marché intérieur, et accroître la compétitivité de l'économie communautaire, condition essentielle pour la réussite des objectifs fondamentaux de l'Union Européenne.

La coordination des politiques économiques, qui relève déjà des compétences communautaires, devra être singulièrement renforcée. Les instruments nécessaires à la conduite des politiques économiques resteront l'apanage des Etats membres. Cependant, pour les besoins de la coordination, divers instruments et procédures supplémentaires devront être mis en place :

- des orientations de politique économique pluriannuelles qui définiront des objectifs généraux pour la Communauté, en indiquant les moyens de les atteindre;
- une surveillance multilatérale renforcée des politiques économiques, qui couvrira tous les aspects de la politique et des performances de nature à affecter significativement les objectifs économiques et sociaux. Elle conduira aux adaptations de politique économique nécessaires, grâce aux discussions qui auront lieu en Conseil des ministres, aux pressions de pairs qui pourront être exercées à cette occasion et, si nécessaire, grâce à des recommandations formelles qui pourraient être rendues publiques. Le respect des règles budgétaires énoncées plus haut s'insère dans ce dispositif. La transparence de ces procédures est un gage de leur impact;
- un mécanisme de soutien financier spécifique qui sera mis en oeuvre en cas de difficultés économiques majeures survenant dans un ou plusieurs Etats membres ou quand la convergence économique nécessite un effort particulier de la Communauté, parallèlement aux stratégies nationales d'ajustement. Un tel soutien sera conditionnel; il prendra la forme de subventions ou de prêts spéciaux de la Communauté au service d'un programme d'ensemble.

Pour assurer au jour le jour la cohérence de la politique économique et monétaire, des dispositions doivent être prévues : la participation, sans droit de vote, du président du Conseil et d'un membre de la Commission aux réunions de l'instance dirigeante d'Eurofed (et, réciproquement, la participation du président d'Eurofed aux exercices de surveillance multilatérale) ainsi que la possibilité que la Commission formule des observations sur l'évolution de l'UEM, afin de provoquer un débat qu'elle jugerait nécessaire dans les différentes institutions de la Communauté.

La coopération entre les institutions sera particulièrement nécessaire pour la définition de la politique de change dont la responsabilité ultime reviendra, comme c'est le cas dans les Etats membres, aux institutions en charge de la politique économique. Le Conseil des Ministres aura en étroite concertation avec la nouvelle institution monétaire un rôle particulier à jouer pour la définition de la position de la Communauté dans les instances internationales à caractère monétaire et financier.

- 10 -

Parallèlement, et cette tâche relève également de la conférence sur l'Union Politique, il conviendra d'adapter et de regrouper les dispositions du Traité sur la politique économique extérieure afin de renforcer la capacité d'action de la Communauté et les modalités de sa représentation dans l'ensemble des enceintes Internationales.

La responsabilité démocratique dans l'UEM se concrétisera par un triple dispositif. Tout d'abord, la Commission, seule responsable devant le Parlement, devra lui rendre compte de la façon dont elle exerce ses attributions, c'est à dire de la façon dont elle accomplit sa mission en matière de cohérence entre politique économique et politique monétaire. Ensuite, Eurofed expliquera sa politique et rendra compte au Parlement. Enfin, le Parlement lui-même organisera un débat général sur les orientations pluriannuelles et les recommandations spécifiques, au cours duquel il exprimera son avis.

L'ensemble de ces dispositions et instruments assurera, en même temps qu'une claire répartition des rôles de chaque institution, un équilibre satisfaisant des pouvoirs, respectant l'exigence de responsabilité démocratique et assurant l'efficacité du système.

Bruxelles, le 10 décembre 1990

PROJET

de

TRAITE

PORTANT REVISION DU

TRAITE

Instituant la

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE**

en vue de la mise en place d'une

**UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE**

AVIS AU LECTEUR

Pour la commodité du lecteur, les parties du Traité Instituant la CEE affectées par les modifications introduites par le nouveau Traité ont été présentées de manière "consolidée".

Les amendements apportés au Traité existant sont en caractères gras et ont été signalés en marge.

PROJET DE TRAITE PORTANT REVISION DU TRAITE INSTITUANT LA CEE EN VUE DE
LA MISE EN PLACE D'UNE UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

Le Traité CEE tel que modifié par le Traité de révision se lira comme suit :

Première partie

Les principes

Article premier

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre Elles une COMMUNAUTE EUROPEENNE.

Article 2

La Communauté, dans le respect de la personnalité des Etats qu'elle unit, a pour mission de réaliser progressivement à partir de l'acquis communautaire une union économique et monétaire fondée sur une monnaie unique, l'écu, le développement social et la conduite d'une politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité.

Elle repose sur le respect de la démocratie et des droits fondamentaux ainsi que sur le principe de subsidiarité.

Dans l'exercice de ses missions, elle s'attache :

- à promouvoir en son sein un développement harmonieux des activités économiques et sociales, la croissance, un haut niveau d'emploi et la cohésion dans la stabilité, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats et les peuples qu'elle unit;
- [- à parler sur la scène internationale d'une seule voix et à agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs et son indépendance⁽¹⁾.]

Article 3

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

- a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers,

(1) A préciser en fonction des travaux de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

- 4 -

- c) l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,
- d) l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture,
- e) l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports,
- f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun,
- g) L'instauration d'une politique économique commune fondée sur la définition d'objectifs communs, une étroite coordination des politiques économiques des Etats membres et la mise en oeuvre des autres politiques communes.
- g) bis La définition et la conduite d'une politique monétaire unique dont l'objectif primordial est d'assurer la stabilité des prix et sans préjudice de cet objectif, de soutenir la politique économique commune.
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,
- i) la création d'un Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie,
- j) l'institution d'une Banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles,
- k) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

Article 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par
 - un PARLEMENT EUROPEEN;
 - un CONSEIL;
 - une COMMISSION;
 - une COUR DE JUSTICE.Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.
2. La politique monétaire est définie et conduite par un Système européen de Banques centrales, ci-après dénommé Eurofed, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité et les Statuts qui sont annexés.
3. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.
4. Le contrôle des comptes est assuré par une Cour des comptes, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

- 5 -

Article 5

Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des Institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.

Article 6

(coordination par les Etats membres de leur politique économique)

Cet article est abrogé.

Article 7 - 8 C

Inchangés.

Deuxième partie

Les fondements de la Communauté

Titre I : La libre circulation des marchandises

articles 9 à 37 : Inchangés

Titre II : L'agriculture

articles 38 à 47 : Inchangés

Titre III : La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Chapitre 1 : Les travailleurs

articles 48 à 51 : Inchangés

Chapitre 2 : Le droit d'établissement

articles 52 à 58 : Inchangés

Chapitre 3 : Les services

articles 59 à 66 : Inchangés

- 6 -

Chapitre 4 (2)

Les capitaux

Article 67

1. Les restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties, ou sur la localisation du placement sont interdites entre les Etats membres.
2. Les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux entre les Etats membres sont libres.

[articles 68 à 73 : leur abrogation est encore à examiner].

Titre IV : Les transports

articles 74 à 84 : Inchangés

Troisième partie

La politique de la Communauté

Titre I : Les règles communes

articles 85 à 102 : Inchangés

Titre II : Les politiques de l'Union économique et monétaire

Article 102 A

L'Union économique et monétaire repose sur une forte intégration économique et une politique monétaire unique.

Elle se développe progressivement au cours d'une période divisée en deux phases précédant la phase finale, en assurant le parallélisme entre les politiques économique et monétaire.

Poursuivant les développements intervenus depuis le début de la première phase le 1er juillet 1990, la deuxième phase, ou période transitoire, commence le 1er janvier 1994.

Au cours de cette période, les dispositions prévues aux articles 109 B à 109 E sont applicables.

La réalisation des conditions du passage à la phase finale est constatée par le Conseil européen conformément à l'article 109 F.

(2) Ce chapitre est à coordonner avec le contenu du chapitre 4 du Titre "Les politiques de l'Union économique et monétaire".

Chapitre 1La politique économiqueArticle 102 B

1. La politique économique de la Communauté a pour objectif d'assurer la croissance, un haut degré d'emploi et l'équilibre de la balance des paiements de la Communauté dans un contexte de stabilité des prix, d'équilibre général des finances publiques et de cohésion économique et sociale.

Elle s'appuie sur un marché intérieur achevé conformément aux objectifs de l'article 8 A, sur les différentes politiques de la Communauté, en particulier la politique de concurrence, la politique commerciale, la politique de recherche et les politiques structurelles.

Elle repose également sur les progrès réalisés en matière de convergence depuis le début de la première phase de l'Union économique et monétaire.

2. Les Etats membres conduisent leur politique économique en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union économique et monétaire dans le cadre des mesures arrêtées par la Communauté à cette même fin.

Article 102 C

1. La Commission soumet au Conseil Européen, qui en délibère après consultation du Parlement Européen, des orientations pluriannuelles relatives notamment :

- à l'évolution des soldes des budgets des Etats membres;
- à la maîtrise des coûts de production dans le respect de la liberté contractuelle des partenaires sociaux;
- au niveau de l'épargne et de l'investissement et à leur encouragement;
- à l'adaptation des politiques communautaires destinées à réaliser la cohésion économique et sociale;
- à l'évolution des politiques structurelles dans les Etats membres.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée en tenant compte de la délibération du Conseil Européen et de l'avis du Parlement européen, arrête ces orientations.

3. Sur la base d'un rapport annuel de la Commission, le Conseil décide chaque année, selon la procédure prévue au paragraphe 2, des adaptations nécessaires aux orientations pluriannuelles.

Article 102 D

1. Dans le cadre des orientations pluriannuelles arrêtées en application de l'article 102 C et sans préjudice de l'article 103, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, lequel se prononce dans un délai maximum de deux mois, peut arrêter en tant que de besoin des recommandations spécifiques à chaque Etat membre

quant aux orientations générales de sa politique économique et budgétaire.

2. La Commission veille à l'application de ces recommandations spécifiques; elle y associe la Commission compétente du Parlement Européen.
3. En cas de manquement constaté et par dérogation aux articles 169 à 171, la Commission, après avoir adressé une mise en garde à l'Etat membre concerné, saisit le Conseil d'une proposition confidentielle de recommandation concernant les mesures d'assainissement à prendre.
Si le Conseil ne se prononce pas dans le délai d'un mois la Commission peut rendre publique sa proposition de recommandation.

Article 103

1. Les Etats membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Ils se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.

A ce titre, il est procédé régulièrement sur le plan communautaire à une évaluation d'ensemble de l'évolution économique à court et à moyen terme de la Communauté et de chacun de ses Etats membres.

En outre les orientations et les recommandations arrêtées selon la procédure décrite aux articles 102 C et 102 D servent de cadre à des exercices de surveillance multilatérale par le Conseil, qui permettent d'apprécier les résultats de la coordination des politiques économiques des Etats membres.

2. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, les directives nécessaires sur les modalités d'application des mesures décidées aux termes du paragraphe 2.
4. Les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent également en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits.

Article 104

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans un Etat membre, la Commission peut proposer au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, l'octroi sous certaines conditions d'une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné pouvant prendre la forme d'un programme de soutien assorti d'une intervention budgétaire ou de prêts spéciaux.
2. Les conditions générales de ce type d'intervention de la Communauté sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement Européen.

3. Le Conseil peut instaurer un système d'emprunts en vue de financer les prêts spéciaux visés au paragraphe 1. Il arrête le volume maximal de ces emprunts. Ces mesures sont décidées selon la procédure prévue au paragraphe 2.

Article 104 A

1. Sont reconnus incompatibles avec l'Union économique et monétaire, et par conséquent, sont interdits :
 - a) le financement des déficits budgétaires par concours direct d'Eurofed ou l'accès privilégié des autorités publiques au marché des capitaux ;
 - b) l'octroi par la Communauté ou par les Etats membres d'une garantie inconditionnelle aux dettes publiques d'un Etat membre.
2. Les déficits budgétaires excessifs doivent être évités. Le Conseil peut, à cet effet, arrêter des mesures appropriées en application des dispositions du présent chapitre.

Article 105

(coordination par les Etats membres de leur politique économique)

Le paragraphe 1 est abrogé.

Le paragraphe 2 (Comité monétaire) est transféré, dans une version abrégée, à l'article 109 A.

Chapitre 2

La politique monétaire

Article 105 (nouveau)

L'Union monétaire implique la circulation d'une monnaie unique, l'écu, la conduite d'une politique monétaire unique et l'institution d'Eurofed.

Article 106

1. Eurofed est composé de la Banque centrale européenne et des Banques centrales des Etats membres.
2. La Banque centrale européenne est dotée de la personnalité juridique.
3. Les statuts d'Eurofed et de la Banque centrale européenne font l'objet d'un protocole annexé au présent traité. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, à la demande de la Banque centrale européenne, peut modifier les articles [.....] des statuts après avis de la Commission et du Parlement européen.

Article 106 A

1. En vue de réaliser l'objectif énoncé à l'article 3 g bis, la Banque centrale européenne accomplit ses tâches sous sa propre responsabilité, dans les conditions prévues par le présent traité et par les statuts qui sont annexés.
2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ni la Banque centrale européenne ni une Banque centrale d'un Etat membre ni aucun membre de leurs organes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part des Institutions de la Communauté ni des Etats membres ni d'aucun organisme.

La Communauté et les Etats membres ne cherchent pas à influencer la Banque centrale européenne, les Banques centrales des Etats membres et les membres de leurs organes dans l'exécution de leur tâche et respectent leur indépendance. A cette fin, les Etats membres adaptent en tant que de besoin les textes régissant les rapports entre leurs Banques centrales et le gouvernement national.

3. La Banque centrale européenne ne peut en aucun cas accorder à la Communauté ou à un de ses Etats membres ou à quelque organisme public que ce soit un prêt ou une autre facilité de crédit destiné à combler un déficit budgétaire.

Article 106 B

1. Aux fins énoncées à l'article 106 A, Eurofed exerce les fonctions suivantes :
 - définition et conduite de la politique monétaire
 - émission des signes monétaires en écu ayant seule force libératoire dans l'ensemble de la Communauté, sous réserve des dispositions de l'article 109 H paragraphe 2.
 - conduite des opérations de change selon les orientations définies par le Conseil
 - détention et gestion des réserves de change
 - participation à la coopération monétaire internationale
 - surveillance du bon fonctionnement du système de paiements
 - participation en tant que de besoin à l'élaboration, la coordination et l'exécution des politiques en matière de surveillance bancaire et de stabilité du système financier.
2. Pour mener à bien les tâches qui lui sont assignées, Eurofed :
 - effectue des opérations de crédit et intervient sur les marchés monétaires et financiers
 - dispose des réserves de change des Etats membres dont la propriété aura été transférée à la Communauté

- 11 -

- dispose d'un pouvoir de décision propre et peut notamment exiger des institutions de crédit le dépôt de réserves.

3. La Banque centrale européenne est consulté par la Commission sur tout projet de législation communautaire ou de conclusion d'accord international en matière monétaire, prudentielle, bancaire ou financière.

Elle est également consultée par les autorités des Etats membres sur tout projet de législation relatif à ces matières.

Article 107

1. Eurofed est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne.
2. La Banque centrale européenne est dirigée par un Conseil, ci-après dénommé Conseil de la Banque, composé des douze gouverneurs des Banques centrales et de six membres formant le Directoire dont l'un, le Président de la Banque centrale européenne, assure la Présidence du Conseil de la Banque.

Les membres du Conseil et du Directoire de la Banque exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

3. Après délibération du Conseil européen et après consultation du Parlement européen, le Président et les autres membres du directoire de la Banque sont nommés pour huit ans par le Conseil statuant à l'unanimité.
4. Le Conseil de la Banque prend les décisions nécessaires pour l'accomplissement des tâches confiées à Eurofed selon le présent traité. Il définit la politique monétaire de la Communauté et arrête les orientations nécessaires pour sa mise en oeuvre.
5. Le Conseil de la Banque arrête ses décisions à la majorité des membres qui le composent.

Les conditions de l'expression des votes des membres du Directoire sont déterminées dans les statuts d'Eurofed et de la Banque centrale européenne.

6. Le Directoire prend, dans le cadre des orientations et décisions arrêtées par le Conseil de la Banque les décisions de gestion nécessaires.

En outre, le Directoire peut, dans les conditions précisées dans les Statuts, recevoir délégation de certains pouvoirs par décision du Conseil de la Banque.

7. Le Président de la Banque préside le Directoire, représente la Banque centrale européenne à l'extérieur, agit en son nom en matière judiciaire et extra-judiciaire et a autorité sur l'ensemble de ses services.
8. La répartition des compétences entre le Conseil de la Banque et le Directoire est précisée dans les statuts.

Article 108

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en étroite concertation avec la Banque centrale européenne, détermine les orientations de la politique de change de la Communauté.
A l'intérieur de ces orientations, la Banque centrale européenne conduit la politique d'intervention appropriée.
2. Le Conseil arrête selon les mêmes règles et le cas échéant par procédure d'urgence, la position de la Communauté dans les instances internationales à caractère monétaire ou financier.
3. Au sein de ces instances, la Communauté est représentée, par le Président du Conseil, le Président de la Banque et un membre de la Commission.

Chapitre 3Dispositions institutionnellesArticle 109

1. Le Président de la Banque participe aux réunions du Conseil concernant la coordination des politiques économiques et l'examen des recommandations spécifiques visées à l'article 102 D.

Il peut transmettre à la Commission un avis du Conseil de la Banque sur l'évolution de la situation économique et monétaire de la Communauté ou de certains Etats membres.
2. Le Président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil de la Banque.
3. La Commission peut adresser au Président du Conseil et au Président de la Banque des observations liées, selon elle, à la cohérence entre la politique économique et la politique monétaire. Ces observations peuvent être rendues publiques.
4. La Banque centrale européenne adresse chaque année un rapport sur les activités d'Eurofed et les évolutions monétaires au Parlement européen, au Conseil européen et à la Commission.
5. Le Parlement européen organise une fois par an un débat général sur la conduite de la politique économique et monétaire au niveau communautaire sur la base d'un rapport de la Commission et du rapport de la Banque centrale européenne.

Le Président de la Banque participe à ce débat.
6. En outre, le Président de la Banque, à la demande du Parlement européen ou de sa propre initiative, peut être entendu par la Commission compétente du Parlement européen.

- 13 -

Article 109 A (ancien article 105 § 2)

Il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission

- de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté ainsi que le régime général de paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet;
- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité monétaire.⁽³⁾

Chapitre 4

p.m.

Le contenu du chapitre et son titre sont à déterminer en fonction des amendements au traité relatifs à l'Union Politique. Ce chapitre pourrait notamment regrouper l'ensemble des autres dispositions économiques du Traité liées à l'UEM (notamment les dispositions relatives à la libre circulation des capitaux). (voir ci-dessus articles 67 et suivants).

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Section première

Période transitoire

Article 109 B (4)

1. La période transitoire⁽⁵⁾ pour la réalisation de l'Union Economique et Monétaire commence le 1er janvier 1994.
2. Au plus tard à cette date sont assurés :
 - l'abolition, entre les Etats membres, de tout obstacle à la libre circulation des capitaux;
 - la participation des monnaies du plus grand nombre possible d'Etats membres au mécanisme de change du système monétaire européen (SME);
 - l'existence de mécanismes efficaces interdisant dans chaque Etat membre le financement monétaire des déficits des budgets publics et assurant l'exclusion de la responsabilité de la Communauté ou des Etats membres vis-à-vis des dettes d'un autre

(3) La composition et les fonctions de ce comité sont à adapter en fonction de la conception globale de l'UEM.

(4) La numérotation est provisoire et devra être adaptée en fonction du nombre des articles figurant au chapitre 4 ci-dessus.

(5) Correspondant à la phase 2 du plan du comité Delors.

Etat membre;

3. Dès [...](*), les Etats membres engagent le processus visant à l'indépendance des membres d'Eurofed, qui doit être achevée au plus tard au moment du passage à la phase finale de l'Union économique et monétaire.

Article 109 C

1. La Communauté arrête pendant la période transitoire les mesures propres à renforcer la convergence de l'évolution économique et monétaire dans les différents Etats membres et en particulier la stabilité des prix et le redressement des finances publiques. Elle veille tout particulièrement à améliorer, à la lumière de l'expérience de la première phase, les instruments et les méthodes du dispositif de surveillance multilatérale.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut mettre en oeuvre, pour autant que de besoin, tout ou partie des dispositions figurant aux articles 102 D à 104.

Article 109 D

1. Dès le début de la période transitoire Eurofed est instituée en vertu de l'article 106, notamment en vue de :
 - renforcer la coordination des politiques monétaires
 - mettre en place les instruments et procédures nécessaires à la future conduite de la politique monétaire unique
 - superviser le développement de l'écu.
2. La Communauté et les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour mettre en place les différents organes de la Banque centrale européenne et pour permettre le fonctionnement d'Eurofed.
3. Aux fins énoncées au paragraphe 1, la Communauté arrête les actes prévus par le présent Traité et les Statuts qui sont annexés pour permettre à Eurofed d'être en mesure d'exercer ses fonctions.
4. Dès leur mise en place, les organes de la Banque centrale européenne exercent les tâches et répondent aux obligations prévues à l'article 109.

Article 109 E

1. Dans le respect des responsabilités qui incombent aux autorités des Etats membres en matière de définition et de conduite de leur politique monétaire et dès sa mise en place, la Banque centrale européenne
 - exerce les fonctions confiées au Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) et au Comité des gouverneurs des Banques centrales et en particulier veille au bon fonctionnement du SME;
 - est habilitée à faire des recommandations aux Banques centrales des Etats membres relatives à la conduite de leur politique monétaire, qu'elle peut rendre publiques;

(*) Date d'entrée en vigueur du présent traité portant révision du traité CEE en vue de l'UEM.

- peut détenir et gérer des réserves de change, et concourir à la définition et à la conduite d'une politique de change communautaire et en particulier intervenir sur les marchés de change;
- veille au bon fonctionnement du marché de l'écu et, en particulier, assume la responsabilité du système de compensation bancaire en écu;
- participe à l'harmonisation des statistiques monétaires et financières et au rapprochement des instruments de la politique monétaire;
- prépare l'interconnexion des réseaux de paiements et des marchés monétaires et financiers;
- supervise la conception et la préparation technique des moyens de paiement et signes monétaires en écu.

2. La Banque centrale européenne est consultée par la Commission sur tout projet de législation communautaire ou de conclusion d'accord international en matière monétaire, prudentielle, bancaire ou financière.

Elle est également consultée par les autorités des Etats membres sur tout projet de législation relatif à ces domaines.

3. Dans le respect des dispositions des statuts d'Eurofed et de la Banque centrale européenne, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation de la Banque centrale européenne, arrête les mesures nécessaires pour permettre l'exercice des fonctions définies au paragraphe 1.

Selon la même procédure, le Conseil arrête les modalités du transfert des avoirs et obligations du FECOM à la Banque centrale européenne.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, peut confier à cette dernière d'autres fonctions dans les limites prévues à l'article 106 B. Il arrête selon la même procédure et en tant que de besoin les mesures nécessaires pour permettre l'exercice de ces fonctions.

Section 2

Passage à la phase finale

Article 109 F

Au plus tard dans un délai de trois ans à dater du début de la période transitoire, la Commission et le Conseil de la Banque font rapport au Conseil européen sur les résultats obtenus et en particulier sur les progrès réalisés en matière de convergence.

Sur la base de ces rapports, et après consultation du Parlement européen, le Conseil européen constate que les conditions du passage de la période transitoire à la phase finale de l'Union économique et monétaire sont réunies.

Il procède à cette constatation sur base d'une évaluation des résultats de l'intégration des marchés et de la convergence de l'évolution économique et monétaire dans les Etats membres.

Article 109 G

Suite à la constatation prévue à l'article 109 F, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, exprimant le vote favorable d'au moins huit Etats membres, prend immédiatement, sur proposition de la Commission, les décisions qui s'imposent.

Il peut notamment décider le principe d'une dérogation temporaire en faveur d'un Etat membre qui, en raison de la situation difficile de son économie, n'est pas encore en mesure de participer pleinement aux mécanismes de la politique monétaire prévus pour la phase finale de l'Union économique et monétaire.

Sur la base d'un rapport établi par la Commission, après consultation de la Banque centrale européenne, il arrête également, selon la même procédure, la durée et les modalités de mise en oeuvre de cette dérogation. Le Conseil et la Commission adressent sans délai au Parlement européen un rapport sur ces décisions prises.

Article 109 H

1. Immédiatement après la constatation prévue à l'article 109 F, le Conseil arrête les taux de change fixes entre les monnaies des Etats membres et les mesures nécessaires pour introduire l'écu comme monnaie unique de la Communauté dans les conditions prévues au paragraphe 3.
Dès ce moment, Eurofed exerce pleinement ses fonctions en matière de politique monétaire.
2. Le Conseil, statuant dans les conditions prévues au paragraphe 3, arrête en tant que de besoin les modalités techniques selon lesquelles les monnaies des Etats membres peuvent conserver à titre transitoire leur force libératoire.
3. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et en concertation avec la Banque centrale européenne.

Au cas où, en application de l'article 109 G le Conseil décide une dérogation en faveur d'un ou de plusieurs Etats membres, ces mesures sont arrêtées à l'unanimité des Etats membres participant à la phase finale.

4. Au cas où en application de l'article 109 G le Conseil a décidé une dérogation en faveur d'un ou plusieurs Etats membres, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et en concertation avec la Banque centrale européenne, détermine les conditions dans lesquelles la majorité qualifiée prévue à l'article 108 est réunie.

Chapitre 6 (6)

La politique commerciale

articles 110 à 116 : Inchangés (sous réserve des modifications à apporter à ces articles en fonction des travaux de la conférence Intergouvernementale sur l'Union politique)

Titres III à VII : Inchangés

* *
*

Quatrième partie (PTOM) : Inchangée

* *
*

Cinquième partie

Les institutions de la Communauté

Titre I : Dispositions institutionnelles

Les dispositions de ce titre sont inchangées à l'exception de l'article 173 sur le contrôle juridique des actes des institutions, à libeller comme suit :

Article 173

La Cour de justice contrôle la légalité des actes [du Parlement européen]⁽⁷⁾ du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par [le Parlement européen]⁽⁸⁾ un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

La Banque centrale européenne peut former, en vue de la sauvegarde de ses prérogatives, un recours fondé sur des moyens tirés de la violation de celles-ci, contre les actes du Conseil et de la Commission.

(Reste de l'article inchangé).

Titre II : Dispositions financières

Article 199

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

(6) Changement de numérotation; actuellement chapitre 4.

(7) Article à compléter en fonction des travaux de la conférence Intergouvernementale sur l'Union politique.

(8) Idem.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 199 A

Le produit des emprunts contractés pour financer les prêts spéciaux visés à l'article 104 paragraphe 1 figure en recette dans une section spéciale du budget. Il ne peut en aucun cas être affecté par virement ou de toute autre manière au financement des dépenses normales de fonctionnement de la Communauté."

[p.m. Les autres dispositions budgétaires du Traité sont à revoir en fonction des travaux de la conférence Intergouvernementale sur l'Union politique.]